

Questions du mois

• Feu de travail selon l'Article R313-22 du code de la route :



Tout véhicule est autorisé à être muni d'un ou de plusieurs projecteurs de travail, cependant l'utilisation sur voies publiques en dehors de conditions de travail de nuit est strictement interdite et est passible d'une contravention de 135€. Les conditions de travail sur voies publiques sont par exemple :

- ✓ Véhicule de TP pendant réfection d'une route ;
- ✓ BOM ;
- ✓ Balayeuse ;
- ✓ Déchargement de véhicule en « bord de route »...

Il est conseillé de brancher ces feux sur la prise de mouvement ou le frein de parc. Ils peuvent aussi être branchés séparément via un interrupteur en cabine accompagné d'un voyant et/ou d'un buzzer, avec la mention : « **Ne doit pas fonctionner en roulant sur la voie publique** ». Idéalement, ces feux doivent être couplés au relais 10 km/h, afin de s'éteindre automatiquement en condition route.

Aucune homologation n'est nécessaire pour ce type de feux. Mais il est préférable qu'ils aient une homologation CEM (Compatibilité Electro-Magnétique = R10) afin de s'assurer qu'ils ne perturberont pas le bon fonctionnement du véhicule ou des autres usagers qui passent à proximité.

Ces feux sont considérés comme des feux travail de type 'HORS ROUTE' dans le CCI, aucun N° d'homologation n'est à renseigner.

• Feu orientable selon l'Article 36 de l'arrêté du 16 juillet 54 consolidé du 12 janvier 90 :

Les feux (projecteurs) orientables autre que les projecteurs de route, pouvant fonctionner en condition route, doivent émettre une lumière orange et être **équipés d'une ampoule** ne dépassant pas 7 watts. Ils doivent être conformes à un type agréé.

Sur les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie leur puissance peut être portée à 36 watts. Cela est aussi admis pour des feux situés à l'arrière des cabines de tracteurs routiers à condition qu'ils soient installés à proximité du plan de symétrie du véhicule et qu'ils ne soient pas visibles, dans tous les azimuts, par un observateur situé à 10 m.

NB : Ces feux sont considérés comme des feux de travail type 'ROUTE' dans le CCI, leurs N° d'homologation est à renseigner.



• Feu de manœuvre selon le Règlement n°48 article : 6.26 :

Tout véhicule peut être muni d'un feu de manœuvre maximum par côté (feu fournissant un éclairage supplémentaire pour faciliter les manœuvres). Ces feux doivent être homologués selon le Règlement 23, ils seront marqués « ML ».

Ils doivent être orientés vers le bas de façon que leur surface apparente ne soit pas directement visible lorsque l'œil se déplace dans une zone comprise de 1 à 3 m au-dessus du sol à 10m du véhicule à l'avant, à l'arrière et sur les côtés.

Ces feux ne doivent s'allumer que pour les manœuvres ne dépassant pas les 10 km/h et uniquement avec les feux de route ou les feux de croisement et à condition que les prescriptions suivantes soient respectées :

- ✓ Allumage et extinction manuel au moyen d'un interrupteur ;
- ✓ Extinction automatique lorsque le véhicule dépasse les 10 km/h.
- ✓ L'allumage automatique est autorisé si :
 - L'allumage se fait avant la première mise en mouvement du véhicule (au démarrage), ou ;
 - La marche arrière est engagée, ou ;
 - Un système de vidéo d'aide aux manœuvres de stationnement est activé.

Ces feux sont considérés comme des feux de travail type 'ROUTE' dans le CCI, leurs N° d'homologation est à renseigner.

NB : Les feux d'angles peuvent aussi fonctionner en même temps que les feux de manœuvre.

• Réglementation extincteur des véhicules de dépannage

Les véhicules de dépannage sont divisés en plusieurs catégories :

- ✓ A : Remorquage de véhicule de PTAC ≤ 1800kg ;
- ✓ B : Remorquage de véhicule de PTAC < 3500kg ;
- ✓ C : Remorquage de véhicule de 3500 ≤ PTAC < limite fixée par l'expert ;
- ✓ E : Véhicule spécialisé dans le dégagement des chaussées, équipé d'un moyen de levage pouvant être amovible.

Nombre d'extincteurs obligatoires TYPE 89b à poudre			
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. E
1	2		

Pour rappel, tous les extincteurs doivent être placés dans des endroits identifiés par la signalisation :



• Feu avec marquage « D » ou « Y » selon le R48 :

- ✓ **Feux marqués « D »** : feux indépendants, homologués unitairement, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés seuls ou par assemblage de deux feux. L'assemblage de deux feux « D » est considéré comme un "feu simple".

Marquage d'un feu indépendant :	
R1D 02 E 4 221	
Feu de position arrière (R1D) homologué sous le numéro 221. Il peut aussi être utilisé dans un ensemble de deux feux de position arrière (R1D).	Considéré comme 1 seul feu

- ✓ **Feux marqués « Y »** : feux interdépendants, homologués par groupe de 2 ou 3, ces feux doivent être installés en nombre indiqué dans le PV d'homologation. Les assemblages de deux ou trois feux, maxi, « Y » homologués ensembles sont considérés comme un "feu simple".

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:	Considéré comme 1 seul feu	
R1Y AR 02 00 E 4 211		
- Un feu de position arrière rouge homologué marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants, - Un feu de marche arrière (AR).		
2a R1Y S2 01 02 02 E 4 211	- Un feu indicateur de direction arrière (catégorie 2a). - Un feu de position arrière rouge (R1). Ce feu est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants, - Un feu-stop.	

Rappel :

A 02 E 4 211	AM 02 E 4 211	R, R1 ou R2 02 E 4 211 <i>R=R1</i>	RM, RM1 ou RM2 02 E 4 211 <i>RM=RM1</i>
Feux d'encombrement avant ou feux de position avant	Feux d'encombrement avant	Feux d'encombrement arrière ou feux de position arrière	Feux d'encombrement arrière

NB : **1** si le feu produit une intensité lumineuse constante; **2** si le feu produit une intensité lumineuse variable.

Évolution réglementaire

• Arrêté du 08/06/17 relatif au contrôle technique des véhicules > 3T5.

Un arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique des véhicules lourds et de leurs remorques a été publié en juin 2017 avec une application au 20/05/2018. Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté du 9 août 2002.

Le principal changement vient du fait que les autorités compétentes d'un pays de la CEE ou sous leur surveillance directe sont en mesure d'imposer un contrôle technique inopinément lors d'un contrôle routier *sur des véhicules PL (catégories : N2, N3, M2, M3, O3 et O4).*

Les véhicules peuvent être sélectionnés de manière aléatoire ou lorsqu'ils sont suspectés de présenter un risque pour la sécurité routière ou pour l'environnement.

Ce contrôle peut entraîner :

- ✓ Une contre-visite avec obligation de réparation ;
- ✓ Une interdiction de circuler jusqu'à réparation.

Le choix du centre de contrôle technique ainsi que le coût du contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.



• Arrêté du 27/06/17 relatif à l'adaptation réversible des véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite.



Conformément à l'arrêté du 27 juin 2017, il est désormais possible de se faire qualifier "Aménageur auto-école" par l'UTAC car il n'est plus possible de passer en RTI pour la réception unitaire des VL de ce type de transformation. Cette qualification permet d'inscrire ou de retirer la mention « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation des véhicules de catégorie N1 (VP) et M1 (CTTE) complétée ou non de la mention G.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2019 les réceptions en DREAL (RTI) ne sont plus possible pour ces véhicules tout comme les réceptions par type. Seul un "Aménageur auto-école" peut désormais faire ce type transformation et de réversibilité.

• Arrêtés du 21/12/17 relatif au contrôle technique des véhicules routier.

Conformément aux arrêtés du 21 décembre 2017, le système OBD de tous les véhicules peut imposer une contre-visite. Toute anomalie, concernant le dispositif antipollution, annoncée par le système embarqué, sera inscrit sur le procès-verbal du contrôle technique.

Si le système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important, un défaut mineur⁽¹⁾ sera retenu, or s'il est indiqué un dysfonctionnement important, un défaut majeur⁽²⁾ sera inscrit.



• Arrêté du 15/01/18 modifiant l'arrêté du 18/06/91 relatif au contrôle technique des véhicules ≤ 3T5.

L'arrêté du 15 janvier 2018 vient durcir certains niveaux de défauts retenus lors du contrôle technique. Désormais la non concordance entre les documents du véhicule (Carte Grise, COC..) et l'aménagement réel du véhicule, entraîne un défaut majeur⁽²⁾.



Ainsi les véhicules : caravane, magasin, atelier, présentés lors du contrôle technique avec des documents mentionnant un type CTTE, ne sont plus acceptés.

Cependant, si l'aménagement intérieur est entièrement démontable sans modification du véhicule, le véhicule de type CTTE peut être présenté dans sa configuration d'origine, ainsi il ne sera pas refusé.

⁽¹⁾ : Un défaut mineur n'entraîne pas de contre visite.

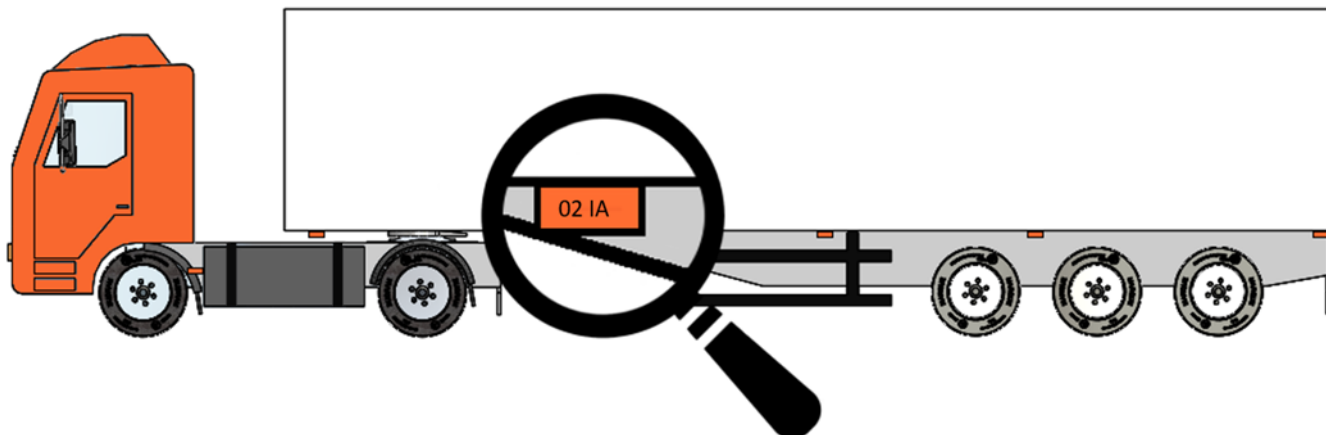
⁽²⁾ : Un défaut majeur entraîne une contre visite dans un délai de deux mois pour les VL et 1 mois pour les PL à partir de la date du contrôle décelant ce défaut.

- **Arrêté du 21/02/18 modifiant l'arrêté du 27/07/04 relatif au contrôle technique des véhicules > 3T5.**

L'arrêté du 21 février 2018 impose le contrôle du marquage grande visibilité ainsi que des plaques réfléchissantes. Les remarques à la suite du contrôle peuvent être « Mineures » ou « Majeures » dans le cas d'une absence, d'une dégradation ou d'un risque de détachement du dispositif.

Exemple de défaut mineur (n'entraînant pas de contre visite) :

Un défaut de positionnement, de fixation, d'intensité ou de marquage d'un système d'éclairage ou de signalisation.



Voici quelques exemple de défaut majeur (entraînant une contre visite dans les 2 mois si VL, 1 mois si PL) :

Défaut de fixation avec risque de détachement.

Glace / cabochon défectueux (se) ou réduisant l'intensité lumineuse.

Défaut de couleur d'un système d'éclairage ou de signalisation (couleur émise autre que blanc à l'avant et rouge à l'arrière).

Source lumineuse défectueuse ou absente.

Feu de marche arrière pouvant s'allumer sans que la marche arrière ne soit enclenchée.

Dispositif de remorquage gênant la visibilité, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu.

Dispositifs de protection latérale engendrant un élargissement du gabarit du véhicule.

Partie coupante due à l'absence d'embout sur une BAE ou un ensemble pare-cycliste.

Défaillance du système de verrouillage des BAE à plusieurs positions.

Voici quelques exemples de défauts critiques (entraînant une contre visite avec autorisation de rouler uniquement jusqu'à minuit) :

Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact.

Feu de stop totalement inopérant.

Mauvaise fixation de câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol.

Actualités Martin 3D

- **Incohérences lors des contrôles techniques.**

Récemment, il a été constaté que les contrôles techniques n'avaient pas connaissance de tous les textes de lois et que cela pouvait entraîner des erreurs sur le contrôle et le refus des véhicules.

Le dernier problème reconnu porte sur le Marquage Grande Visibilité, où les contrôleurs n'avaient pas connaissance de la différence entre les dates d'application pour les constructeurs (07/08/12) et les carrossiers (01/04/16) et refusaient systématiquement les véhicules réalisés par un carrossier avant 2016 non munis de ce dispositif malgré leur conformité.

C'est pourquoi, il est possible que ce phénomène se reproduise sur d'autres champs d'applications tels que l'éclairage et la signalisation, la protection... Si vous rencontrez ce genre d'incohérence, n'hésitez à nous le faire savoir, de manière à ce que, comme pour le marquage grande visibilité, nous puissions faire corriger le cahier des charges sur lequel s'appuient les centres de contrôle technique.

